



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2019-116

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS

- 971-2019-10-31-005 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 31 octobre 2019 modifiant l'arrêté POS/HOSPIT/2010/15 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Maurice Selbonne (1 page) Page 4
- 971-2019-11-15-003 - Décision ARS DAOSS DA du 15 novembre 2019 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Regional au Groupement d'Intérêt Public-Réseau et Action de Santé Publique en Guadeloupe (GIP-RASPEG). (2 pages) Page 6
- 971-2019-11-18-003 - Décision tarifaire ARS DAOSS du 18 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD CHG Jacques SALIN site de Morne Vergain (3 pages) Page 9
- 971-2019-11-18-004 - Décision tarifaire ARS DAOSS du 18 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD CHG Jacques SALIN site de Palais Royal (3 pages) Page 13
- 971-2019-11-18-005 - Décision tarifaire ARS DAOSS du 18 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD KALANA (3 pages) Page 17

## DEAL

- 971-2019-11-20-004 - Arrêté DEAL TMES du 20 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 04 octobre 2019 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement (2 pages) Page 21
- 971-2019-11-20-003 - Arrêté DEAL TMES du 20 novembre 2019 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement (2 pages) Page 24
- 971-2019-11-20-006 - Arrêté DEAL TMES du 20 novembre 2019 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 27
- 971-2019-11-20-002 - Arrêté DEAL TMES du 20 novembre 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules (2 pages) Page 30
- 971-2019-11-20-005 - Arrêté DEAL TMES du 20 novembre 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 33
- 971-2019-11-13-003 - Décision du 13 novembre 2019 de désignation des chargés du contrôle sur place (dossiers ANAH de subvention et de conventionnement) (1 page) Page 36

## DIECCTE

- 971-2019-11-18-002 - Arrêté DIECCTE du 18/11/2019 portant attribution du titre Maître restaurateur à Mr Sylvain DENFERT gérant et chef de cuisine de l'EURL le Jardin de Pamplermousses (2 pages) Page 38
- 971-2019-11-14-004 - Arrêté DIECCTE Pôle 3E du 14/11/2019 portant attribution du titre Maître restaurateur à M. Stéphane ANGELERI chef cuisinier de la Sarl SOTRADISUD (2 pages) Page 41

971-2019-11-14-003 - Arrêté DIECCTE Pôle 3E du 14/11/2019 portant attribution du titre Maître restaurateur à Mme Valérie VERGNES (2 pages)	Page 44
<b>DJSCSC</b>	
971-2019-11-14-001 - ARRETE GWAD RACING TEAM (2 pages)	Page 47
<b>DRFIP</b>	
971-2019-11-04-035 - DRFIP971-Délégation de signature du service des impôts des entreprises Nord Basse-Terre-effet 4 novembre 2019 (4 pages)	Page 50
<b>PREFECTURE</b>	
971-2019-11-25-001 - Arrêté CAB SIDPC du 25 novembre 2019 portant modification de la commission d'arrondissement Basse-TERRE pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (3 pages)	Page 55
971-2019-11-25-002 - Arrêté CAB SIDPC du 25 novembre 2019 portant modification de la commission d'arrondissement Basse-TERRE pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (3 pages)	Page 59
971-2019-08-23-030 - ARRETE DU 23 AOUT 2019 portant abrogation de décrets fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage de centres radioélectriques (2 pages)	Page 63
971-2019-11-15-004 - Arrêté n°2019-SG-SCI du 15 novembre 2019 portant habilitation de l'organisme "SARL OLIVIER FOUQUERE CONSULTING (OFC) - EMPRIXIA "pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale (2 pages)	Page 66
971-2019-11-14-002 - Arrêté n°2029-09-10-DCL/BRGE portant renouvellement d'habilitation à exercer dans le domaine funéraire de la société dénommée "LA NOUVELLE DEMEURE" (4 pages)	Page 69
971-2019-11-18-001 - Arrêté portant constitution commission chargée surveillance concours (2 pages)	Page 74
971-2019-11-20-001 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2019 de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) (7 pages)	Page 77
971-2019-11-15-002 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2019 de la commune de Terre-de-Haut (5 pages)	Page 85

# ARS

971-2019-10-31-005

Arrêté ARS DAOSS SAE du 31 octobre 2019 modifiant  
l'arrêté POS/HOSPIT/2010/15 du 3 juin 2010 relatif à la  
composition du conseil de surveillance du Centre  
Hospitalier Maurice Selbonne

**ARRETE DAOSSISAEI**

Modifiant l'arrêté POS/Hospit /2010 /15 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Maurice SELBONNE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAIN-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/15 du 03 juin 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Maurice SELBONNE, complété.

Vu l'arrêté du Conseil départemental N° D19-414/PCD/LF/S-LJ du 30 septembre 2019 portant désignation de ses représentants.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Maurice SELBONNE est modifié comme suit :

**1°) Collège des représentants des Collectivités Territoriales**

- Représentant de la Présidente du Conseil Départemental  
➤ Mme Jeanny MARC
- Autre représentant du Conseil Départemental  
➤ M. Clair Régy POLYNICE

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale de l'ARS et la Directrice du Centre Hospitalier Maurice SELBONNE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

31 OCT. 2019

Fait à GOURBEYRE, Le  
La Directrice Générale

Valérie DENUX



ARS

971-2019-11-15-003

Décision ARS DAOSS DA du 15 novembre 2019  
accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention  
Regional au Groupement d'Intérêt Public-Réseau et Action  
de Santé Publique en Guadeloupe (GIP-RASPEG).

Direction Animation et Organisation des  
Structures de Santé

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens n°2019-38 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique.

**DECIDE**

Le financement à hauteur de 1.808.161,82€ (Un million huit cent huit mille, cent soixante et un euros et quatre-vingt deux centimes) au titre de l'exercice 2019.

Cette somme est attribuée en vue du financement des projets réseaux de santé, HTA-GWAD, Addiction Guadeloupe, Diabète Guadeloupe, Asthme, Grandir, SAHOS, Périnatalité « Naître en Guadeloupe » et plateforme d'appui, conformément au contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique, qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire.

Le financement est réparti comme suit :

**FIR Ambulatoire**

- Réseau Périnatalité « bien naître en Guadeloupe » : 132.128,44€**
- 132.128,44€ à imputer sur le compte 6576420-Réseau régionaux périnatalité-destination 2.2.2
- GIP-RASPEG : 623.847,14€**
- Réseau HTA GWAD : 102.047,28€**
- Réseau Addictions Guadeloupe : 134.917,32€**
- Réseau Diabète Guadeloupe : 102.972,08€**
- Réseau Respir'alizés : 226.296,24€**
- Réseau Grandir : 107.283,44€**
- 1.297.363,50€ à imputer sur le compte 6576420-Réseaux monothématiques (incl. prestations dérogatoires) –destination 2.2.3
- Plateforme territoriale d'appui : 73.294,88€**
- 73.294,88€ à imputer sur le compte 6576420-plateforme territoriale d'appui –destination 2.1.5

**FIR hospitalier**

- 3C : 40.000,00€**
- 40.000,00€ à imputer sur le compte pratique de soins en cancérologie –destination 2.3.5

**Réseau karu urgence : 100.000,00€**

- 100.000,00€ à imputer sur le compte Autres projets d'amélioration de la performance – destination 4.1.8

**FIR prévention**

**Mission zika: 65.625,00€**

- 65.625,00€ à imputer sur le compte prévention des autres maladies chroniques –destination 1.2.6

**Mission surdit  : 31.500,00€**

- 31.500,00€ à imputer sur le compte d pistage n onatale de la surdit –destination 1.2.1

**Coordination territoriale ETP : 68.250,00€**

- 31.500,00€ à imputer sur le compte Education th rapeutique du patient–destination 1.2.2

Soit un montant total de **1.808.161,82€**

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra   la Directrice du GIP-RASPEG de transmettre les pi ces justificatives figurant en annexe du contrat. L'Agent comptable de l'Agence de sant  Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barth lemy proc dera aux op rations de paiement.

Les recours contre la pr sente d cision sont   formuler aupr s du secr tariat du tribunal administratif territorialement comp tent, dans un d lai de un mois   compter de la publication de la pr sente d cision.

La Directrice G n rale de l'Agence de Sant  de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barth lemy, la Directrice du GIP-RASPEG sont charg es, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution de la pr sente d cision qui sera publi  au recueil des actes administratifs de la pr fecture de la r gion.

Gourbeyre le **15 NOV. 2019**

 La Directrice G n rale,



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice G n rale Adjointe  
de l'Agence de Sant  de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barth lemy



ARS

971-2019-11-18-003

Décision tarifaire ARS DAOSS du 18 novembre 2019  
portant modification du forfait global de soins pour 2019  
de l'EHPAD CHG Jacques SALIN site de Morne Vergain

**DECISION TARIFAIRE N°71/DAOSS/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019  
DE L'EHPAD CHG JACQUES SALIN – 970113106  
SITE DE MORNE VERGAIN**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ  
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHG JACQUES SALIN (970113106) sise MORNE VERGAIN, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°20 en date du 08/08/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CHG JACQUES SALIN - 970113106.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

À compter du 09/08/2019, le forfait global de soins est fixé à **2 736 164,75 €** au titre de **2019**, dont **573 991,04 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 228 013,73 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
<b>Hébergement Permanent</b>	<b>2 736 164,75</b>	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2

A compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 111 787,72 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 111 787,72	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 982,31 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 18 NOV. 2019

La Directrice Générale,



**Stéphanie BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2019-11-18-004

Décision tarifaire ARS DAOSS du 18 novembre 2019  
portant modification du forfait global de soins pour 2019  
de l'EHPAD CHG Jacques SALIN site de Palais Royal

**DECISION TARIFAIRE N°70/DAOSS/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019**

**DE L'E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN – 970108908  
SITE DE PALAIS ROYAL**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ  
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN (970108908) sise PALAIS ROYAL, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°19 en date du 08/08/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN - 970108908.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

À compter du 21/06/2019, le forfait global de soins est fixé à **1 688 967,03 €** au titre de **2019**, dont **50 761,30 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 747,25 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
<b>Hébergement Permanent</b>	<b>1 534 113,03</b>	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
<b>Accueil de jour</b>	<b>154 854,00</b>	0,00

Article 2

À compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 603 638,60 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 448 784,60	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	154 854,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 636,55 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 18 NOV. 2019

p/ La Directrice Générale,


**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2019-11-18-005

Décision tarifaire ARS DAOSS du 18 novembre 2019  
portant modification du forfait global de soins pour 2019  
de l'EHPAD KALANA

**DECISION TARIFAIRE N°73 ARS/DAOSS -  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
E.H.P.A.D. KALANA - 970109310**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ  
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint Barthélemy;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. KALANA (970109310) sise DOMAINE DE PETITE ANSE, 97125, BOUILLANTE et gérée par l'entité dénommée YOMARA (970108932) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1 en date du 22/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée E.H.P.A.D. KALANA - 970109310.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 22/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 409 411.54€ au titre de 2019, dont 4 225.37€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 450.96€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 151 341.54	52.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	127 200.00	50.48
Accueil de jour	130 870.00	51.93

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 405 186.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 147 116.17	52.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	127 200.00	50.48
Accueil de jour	130 870.00	51.93

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 098.85€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire YOMARA (970108932) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 18 NOV. 2019



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

# DEAL

971-2019-11-20-004

Arrêté DEAL TMES du 20 novembre 2019 modifiant  
l'arrêté du 04 octobre 2019 portant agrément pour exploiter  
un établissement d'enseignement

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Transports, Mobilité, Éducation et Sécurité routières  
TMES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL TMES du 20 NOV. 2019**  
Modifiant l'arrêté préfectoral DEAL/TMES du 04 octobre 2019  
portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 8 novembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/TMES du 04/10/2019 autorisant Monsieur ANTUNES DIAS Raphaël à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CAP CONDUITE REUILLY » situé à Section Demérée sous le

numéro E 1997100070 ;

Considérant la demande d'extension à la catégorie A présentée par Monsieur ANTUNES DIAS en date du 23/10/2019 ;

Les organisations professionnelles entendues le vendredi 8 novembre 2019 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral DEAL/FTES du 13 juin 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM CYCLO – A1- A2 - B / B1 -AM- QUADILEGER

**Article 2** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal située à Dothémare – Les Abymes.

**Article 4** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef de Service Transports,  
Mobilités Education et Sécurité routières,



**Emilie CABIROL**

DEAL

971-2019-11-20-003

Arrêté DEAL TMES du 20 novembre 2019 portant  
agrément pour exploiter un établissement d'enseignement



*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Transports, Mobilité, Éducation et Sécurité routières  
TMES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL TMES du 20 NOV. 2019**  
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE LA GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 08 novembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par Madame THEOPHILE Evelyne en date du 04 octobre 2019 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Les organisations professionnelles entendues le vendredi 8 novembre 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** : Madame THEOPHILE est autorisée à exploiter, sous le n°E 19 971 0009 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE CAR PLUS » et situé CHEZ TOP 35 - 53 BOULEVARD HANNE - POINTE-A-PITRE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1/AM-Quadri léger.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 30 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef de Service Transports,  
Mobilités Education et Sécurité routières,



Emilie CABIROL

# DEAL

971-2019-11-20-006

Arrêté DEAL TMES du 20 novembre 2019 portant  
agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Transports, Mobilité, Éducation et Sécurité routières  
TMES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL TMES du 20 NOV. 2019**  
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE LA GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 08 novembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de transfert formulée par Monsieur JEREMIE Jean-Louis, en date du 23/09/2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Les organisations professionnelles entendues le vendredi 8 novembre 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Monsieur JEREMIE est autorisé à exploiter, sous le n°E 19 971 0008 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE JEREMIE » et situé 29 Rue Rollin – Bourg -VIEUX-HABITANTS.

**Article 2 –** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 –** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1/AM-Quadri léger.

**Article 4 –** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 –** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 –** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 –** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 14 personnes.

**Article 8 –** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9 -** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 10 –** Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef de Service Transports,  
Mobilités Education et Sécurité routières,



Emilie CABIROL

# DEAL

971-2019-11-20-002

Arrêté DEAL TMES du 20 novembre 2019 portant  
cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières  
TMES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43– Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL TMES du 20 NOV. 2019**  
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 8 novembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/FTES du 26/07/2016 du 13/11/2019 autorisant Monsieur JEREMIE Jean-Louis à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE JEREMIE », situé à 37 rue Rollin - BOURG - VIEUX-HABITANTS ;

**Considérant** la demande de transfert formulée par l'exploitant en date du 23/09/2019 ;

**Les** organisations professionnelles entendues le 08/11/2019 ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** – L'arrêté préfectoral DEAL/FTES du 26/07/2016 relatif à l'agrément n°E 11 09A 0439 0 délivré à Monsieur JEREMIE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à 37 rue Adolphe Rollin – Bourg - VIEUX-HABITANTS, sous la dénomination «AUTO-ECOLE JEREMIE », **est abrogé.**

**Article 2** – Monsieur JEREMIE est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 6** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef de Service Transports,  
Mobilités Education et Sécurité routières,

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



DEAL

971-2019-11-20-005

Arrêté DEAL TMES du 20 novembre 2019 portant  
cessation d'exploitation d'un établissement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité  
routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières  
TMES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL TMES du 20 NOV. 2019**  
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 8 novembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-DEAL/PER-21 du 17/11/2011 autorisant Monsieur ROSNELBlaise à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE LES SEUILS», situé à Le Raizet - LES ABYMES ;

**Considérant** la demande de non renouvellement de l'agrément en date du 21/10/2019 ;

**Les** organisations professionnelles entendues le 08/11/2019 ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n°2011-DEAL/FTES/PER-2014-0062 du 10/10/2014 relatif à l'agrément n°E 1009A1 0397 0 délivré à Monsieur ROSNEL pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à 1 résidence Les Seuils – Le Raizet – LES ABYMES, sous la dénomination «AUTO ECOLE LES SEUILS », **est abrogé.**

**Article 2** – Monsieur ROSNEL est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 6** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au Chef de Service Transport,  
Mobilités Education et Sécurité routières,

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



**Emilie CABRIOL**

DEAL

971-2019-11-13-003

Décision du 13 novembre 2019 de désignation des chargés  
du contrôle sur place (dossiers ANAH de subvention et de  
conventionnement)

*Décision désignant les chargés de contrôle ANAH pour le département de la Guadeloupe*

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE  
DELEGATION DE L'ANAH**

Décision de désignation des chargés du contrôle sur place  
(dossiers Anah de subvention et conventionnement)

Décision n° 2 du 13 NOV 2019

- Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L.321-8, R 321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'Habitat
- Vu la décision n°971-2019-10-02-001 SG/SCI du 2 octobre 2019 de la nomination du délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) dans le département

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>**

Dans le département de la Guadeloupe

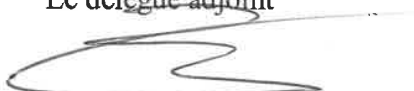
- Mme Suzy MELFORT : Responsable de l'unité accession à la propriété et amélioration de l'habitat
- Mme Sylvie MICHEL : instructrice,

de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) sont désignées pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logement.

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse- Terre, le 13 NOV 2019

Le délégué adjoint



**Le Chef du service Habitat  
et Bâtiments Durables**

Gauthier GRIENCHE

# DIECCTE

971-2019-11-18-002

**Arrêté DIECCTE du 18/11/2019 portant attribution du titre  
Maître restaurateur à Mr Sylvain DENFERT gérant et chef  
de cuisine de l'EURL le Jardin de Pamplémousses**

*Arrêté DIECCTE du 18/11/2019 portant attribution du titre Maître restaurateur à Mr Sylvain  
DENFERT gérant et chef de cuisine de l'EURL le Jardin de Pamplémousses*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
DIECCTE  
Pôle Entreprises, Emploi, Economie  
Département Développement des Entreprises  
Rue des Archives – Bisdary – 97113  
GOURBEYRE

Affaire suivie par : Naomi PETRINE  
Chargée de mission tourisme-commerce-artisanat  
Téléphone : 0590 80 50 82  
Courriel : [naomi.petrine@dieccte.gouv.fr](mailto:naomi.petrine@dieccte.gouv.fr)

Arrêté DIECCTE n° 971-2019-11-18-002 du 18 novembre 2019  
portant attribution du titre de maître-restaurateur à Sylvain DENFERT,  
Gérant et chef de cuisine de l'EUURL LE JARDIN DE PAMPLEMOUSSES sise 18, Immeuble Le  
Patio, Rue Ferdinand FOREST, Z.I. de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;
- Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 portant délégation de signature accordée à Monsieur Alain FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le dossier présenté le 14 novembre 2019 par Monsieur Sylvain DENFERT, gérant et chef de cuisine de l'EUURL LE JARDIN DE PAMPLEMOUSSES, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur pour l'exploitation du restaurant à l'enseigne LE JARDIN DE PAMPLEMOUSSES sis 18, Immeuble Le Patio, Rue Ferdinand FOREST Z.I. de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT
- Vu le rapport d'audit établi en date du 25 octobre 2019 par l'organisme AFNOR CERTIFICATION et certifiant que le restaurant LE JARDIN DE PAMPLEMOUSSES, exploité par l'EUURL LE JARDIN

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

DE PAMPLEMOUSSES, respecte tous les critères du cahier des charges du titre de maître-restaurateur tel qu'il a pu le vérifier sur place le 26 juin 2019 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier présenté que celui-ci est réputé complet à la date du 14 novembre 2019 ;

---

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à Monsieur Sylvain DENFERT, gérant et chef de cuisine de l'EURL LE JARDIN DE PAMPLEMOUSSES sise 18, Immeuble Le Patio, Rue Ferdinand FOREST Z.I. Jarry 97122 BAIE-MAHAULT immatriculée sous le n° SIRET 420 281 891 00010 au R.C.S. de Pointe-à-Pitre et exploitant le restaurant à l'enseigne LE JARDIN DE PAMPLEMOUSSES sise 18, Immeuble Le Patio, Rue Ferdinand FOREST Z.I. Jarry 97122 BAIE-MAHAULT.

**Article 2** – Monsieur Sylvain DENFERT informe le préfet de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par la présente décision.

**Article 3** – Madame Valérie VERGNES peut demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur en présentant sa demande au moins deux mois avant son expiration.

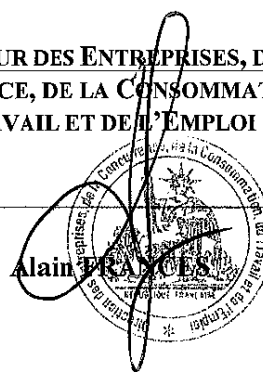
**Article 4** – La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 18/11/2019

---

LE DIRECTEUR DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

---



#### **Délais et voies de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie et des finances.*

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)



# DIECCTE

971-2019-11-14-004

**Arrêté DIECCTE Pôle 3E du 14/11/2019 portant  
attribution du titre Maître restaurateur à M. Stéphane  
ANGELERI chef cuisinier de la Sarl SOTRADISUD**

*Arrêté DIECCTE Pôle 3E du 14/11/2019 portant attribution du titre Maître restaurateur à M.  
Stéphane ANGELERI chef cuisinier de la Sarl SOTRADISUD*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
DIECCTE  
Pôle Entreprises, Emploi, Economie  
Département Développement des Entreprises  
Rue des Archives – Bisdary – 97113  
GOURBEYRE

Affaire suivie par : Naomi PETRINE  
Chargée de mission tourisme-commerce-artisanat  
Téléphone : 0590 80 50 82  
Courriel : naomi.petrine@dieccte.gouv.fr

14 NOV. 2019

**Arrêté DIECCTE pôle 3 E du  
portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur Stéphane ANGELERI,  
Chef Cuisinier de la SARL SOTRADISUD sise 17, lot AGAT, Imm Technopolis-Jarry,  
Moudong Sud Z.I. de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;
- Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 portant délégation de signature accordée à Monsieur Alain FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le dossier présenté le 9 septembre 2019 par Monsieur Stéphane ANGELERI, chef cuisinier de la SARL SOTRADISUD, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur pour l'exploitation du restaurant à l'enseigne SAINT-GERMAIN sis 17, lot AGAT, Imm Technopolis-Jarry, Moudong Sud Z.I. de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT
- Vu le rapport d'audit établi en date du 19 août 2019 par l'organisme BUREAU VERITAS et certifiant que le restaurant SAINT-GERMAIN, exploité par la SARL SOTRADISUD dont le chef cuisinier est

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

monsieur Stéphane ANGELERI, respecte tous les critères du cahier des charges du titre de maître-restaurateur tel qu'il a pu le vérifier sur place le 27 juin 2019 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier présenté que celui-ci est réputé complet à la date du 9 septembre 2019 ;

*Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,*

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à Monsieur Stéphane ANGELERI, chef cuisinier de la SARL SOTRADISUD sise 17, lot AGAT, Imm Technopolis-Jarry, Moudong Sud Z.I. de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT immatriculée sous le n° SIRET 788 959 476 00011 au R.C.S. de Pointe-à-Pitre et exerçant son activité dans le restaurant à l'enseigne SAINT-GERMAIN sise 17, lot AGAT, Imm Technopolis-Jarry, Moudong Sud Z.I. de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT.

**Article 2** – Monsieur Stéphane ANGELERI informe le préfet de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par la présente décision.

**Article 3** – Monsieur Stéphane ANGELERI peut demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur en présentant sa demande au moins deux mois avant son expiration.

**Article 4** – La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 14 NOV. 2019

Le Préfet  
Par délégué  
LE DIRECTEUR DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Alain FRANCES

#### **Délais et voies de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie et des finances.*

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

**DIECCTE**

**971-2019-11-14-003**

**Arrêté DIECCTE Pôle 3E du 14/11/2019 portant  
attribution du titre Maître restaurateur à Mme Valérie**

**VERGNES**

*Arrêté DIECCTE Pôle 3E du 14/11/2019 portant attribution du titre Maître restaurateur à Mme  
Valérie VERGNES*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
DIECCTE  
Pôle Entreprises, Emploi, Economie  
Département Développement des Entreprises  
Rue des Archives – Bisdary – 97113  
GOURBEYRE

Affaire suivie par : Naomi PETRINE  
Chargée de mission tourisme-commerce-artisanat  
Téléphone : 0590 80 50 82  
Courriel : naomi.petrine@dieccte.gouv.fr

Arrêté DIECCTE Pôle 3 E du 14 NOV. 2019  
portant attribution du titre de maître-restaurateur à Valérie VERGNES,  
Directrice de la SAS DAVAL sise Village de Jarry,  
Z.I. de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;
- Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 portant délégation de signature accordée à Monsieur Alain FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le dossier présenté le 30 août 2019 par Madame Valérie VERGNES, directrice d'exploitation de la SAS DAVAL, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur pour l'exploitation du restaurant à l'enseigne DAVY'S SPORT GRILL sis Village de Jarry Z.I. de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT
- Vu le rapport d'audit établi en date du 12 août 2019 par l'organisme BUREAU VERITAS et certifiant que le restaurant DAVY'S SPORT GRILL, exploité par la SAS DAVAL et dirigé par madame Valérie

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

VERGNES, respecte tous les critères du cahier des charges du titre de maître-restaurateur tel qu'il a pu le vérifier sur place le 26 juin 2019 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier présenté que celui-ci est réputé complet à la date du 30 août 2019 ;

*Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,*

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à Madame Valérie VERGNES, directrice d'exploitation de la SAS DAVAL sise Village de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT immatriculée sous le n° SIRET 849 879 093 00011 au R.C.S. de Pointe-à-Pitre et exploitant le restaurant à l'enseigne DAVY'S SPORT GRILL sise Village de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT.

**Article 2** – Madame Valérie VERGNES informe le préfet de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par la présente décision.

**Article 3** – Madame Valérie VERGNES peut demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur en présentant sa demande au moins deux mois avant son expiration.

**Article 4** – La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 14 NOV. 2019

Le Préfet  
Par délégation  
LE DIRECTEUR DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Alain ERANCES

#### **Délais et voies de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie et des finances.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

DJSCSC

971-2019-11-14-001

ARRETE GWAD RACING TEAM

*ARRETE GWAD RACING TEAM - 3417€*



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

-----  
2019/ SPORTS/WR

**A R R E T E N° 2019/**

14 NOV. 2019

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.

-----  
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

*Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.*

*Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...*

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.**

**A R R E T E**

**ARTICLE IER** : Une somme de **TROIS MILLE QUATRE CENT DIX SPET EUROS (3417 €)** est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Acquisition de matériel technique et pédagogique » à l'association ci-après désignée :

**GWAD RACING TEAM  
25 Lot. Moreau  
Moreau  
97128 GOYAVE**

**C.E. – 11315 00001 08020119543 70  
N° SIRET : 49008656800014**

**3 417,00 €**

.../...



**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** «Promotion du sport pour le plus grand nombre » du budget de **2019**.

**ARTICLE 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 NOV. 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION



Le Directeur  
P/Le Directeur de la DJSCS  
Le Directeur Adjoint

Jean-Luc THEVENON

DRFIP

971-2019-11-04-035

DRFIP971-Délégation de signature du service des impôts  
des entreprises Nord Basse-Terre-effet 4 novembre 2019



Direction régionale des finances publiques  
de la Guadeloupe  
Centre des Finances publiques de Lamentin  
Service des impôts des entreprises de Nord Basse Terre  
Blachon  
97129 Lamentin

### DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE NORD BASSE TERRE

Le comptable, responsable du **service des impôts des entreprises de Nord Basse Terre**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **MME Combabessou Dominique**, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Nord Basse Terre à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 100 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Rilcy Leslie	Saint-Louis Ufens Evelyne	ATINE Jean-Charles
--------------	---------------------------	--------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Auroque Jeanne	Philibert Gaëlle	Nebouchon Béatrice
Beuve Nadine	Mugerin Saint Charles Rosine	Dalon Georges
Piroli-Luciani Marie-Paule	Siousarram Henri	Decorbin Lilian
Laupa Freddy	Alidor Pascale	-

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
  - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
  - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- aux agents des finances publiques désignés ci-après :

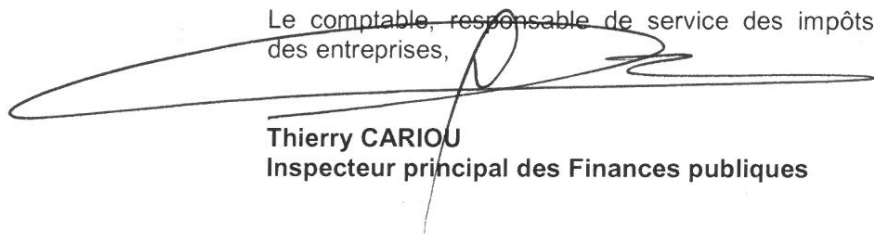
		Limite décisions contentieuses	Limite décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Cimon Boniface	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 €
Angelo Alex	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 €
Sylvestre Sandrine	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté rend effet le 4 novembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

**À Lamentin le 4 novembre 2019.**

Le comptable, responsable de service des impôts  
des entreprises,



**Thierry CARIOU**  
Inspecteur principal des Finances publiques



# PREFECTURE

971-2019-11-25-001

Arrêté CAB SIDPC du 25 novembre 2019 portant  
modification de la commission d'arrondissement  
Basse-TERRE pour la sécurité contre les risques d'incendie  
et de panique dans les ERP



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2019- *092* /CAB/SIDPC du

25 NOV. 2019

**portant modification de la commission d'arrondissement de Basse-Terre pour la sécurité  
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de monsieur PHILIPPE GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°95-1077/cab du 12 octobre 1995 modifié, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-20/CAB/SIDPC du 20 octobre 2016, portant constitution de la commission d'arrondissement de Basse-Terre pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;



Vu la circulaire n°INTE1622867J du 8 septembre 2016 relative aux modalités d'application du décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016.

*Sur proposition du directeur de cabinet,*

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> – MODIFICATION**

L'article 4 de l'arrêté n°2016-20/CAB/SIDPC du 20 octobre 2016 portant constitution de la commission d'arrondissement de Basse-Terre pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est modifié comme suit :

#### **Article 4 – PRESIDENCE**

La commission d'arrondissement de Basse-Terre pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné en annexe du présent arrêté.

#### **Article 2 –**

Toutes autres dispositions restent inchangées.

#### **Article 3 –**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*

**25 NOV. 2019**



Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

SABRY HANI

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## ANNEXE 1

Conformément à l'article 4 du présent arrêté, la présidence de la commission d'arrondissement de Basse-Terre pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) peut être assurée par :

- Monsieur Pierre CIEREN

ou

- Madame Armelle ALLAMELLE-BERNARD

ou

- Madame Véronique DESBRIEL

ou

- Madame Béatrice DUVAL.

# PREFECTURE

971-2019-11-25-002

Arrêté CAB SIDPC du 25 novembre 2019 portant  
modification de la commission d'arrondissement  
Basse-TERRE pour la sécurité contre les risques d'incendie  
et de panique dans les ERP



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2019- *092* /CAB/SIDPC du

25 NOV. 2019

**portant modification de la commission d'arrondissement de Basse-Terre pour la sécurité  
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de monsieur PHILIPPE GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°95-1077/cab du 12 octobre 1995 modifié, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-20/CAB/SIDPC du 20 octobre 2016, portant constitution de la commission d'arrondissement de Basse-Terre pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la circulaire n°INTE1622867J du 8 septembre 2016 relative aux modalités d'application du décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016.

*Sur proposition du directeur de cabinet,*

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> – MODIFICATION**

L'article 4 de l'arrêté n°2016-20/CAB/SIDPC du 20 octobre 2016 portant constitution de la commission d'arrondissement de Basse-Terre pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est modifié comme suit :

#### **Article 4 – PRESIDENCE**

La commission d'arrondissement de Basse-Terre pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné en annexe du présent arrêté.

#### **Article 2 –**

Toutes autres dispositions restent inchangées.

#### **Article 3 –**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

**25 NOV. 2019**



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## ANNEXE 1

Conformément à l'article 4 du présent arrêté, la présidence de la commission d'arrondissement de Basse-Terre pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) peut être assurée par :

- Monsieur Pierre CIEREN

ou

- Madame Armelle ALLAMELLE-BERNARD

ou

- Madame Véronique DESBRIEL

ou

- Madame Béatrice DUVAL.

# PREFECTURE

971-2019-08-23-030

**ARRETE DU 23 AOUT 2019 portant abrogation de décrets fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage de centres radioélectriques**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
solidaire

Arrêté du 23 AOUT 2019

## portant abrogation de décrets fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage de centres radioélectriques

**La ministre de la transition écologique et solidaire,**

Vu le code des postes et communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à L. 62 et R. 21 et suivants ;

Vu la fermeture des centres radioélectriques considérés,

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Les décrets mentionnés ci-dessous, instaurant des servitudes de protection de centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, sont abrogés :

- décret du 28 février 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de CHATEAU-ARNOUX-Aérodrome, département des ALPES DE HAUTE PROVENCE (N° CCT : 04.24.003) ;
- décret du 19 septembre 1967 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de l'aérodrome de GRANVILLE (Manche) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (N° CCT : 50 24 05) ;
- décret du 19 septembre 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de REIMS-Prunay-Aérodrome, département de la MARNE (N° CCT : 51.24.007) ;
- décret du 23 mai 1996 fixant l'étendue des zones, et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de COLMAR-Aérodrome (Haut-Rhin) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (CCT N° : 68-24-004) ;



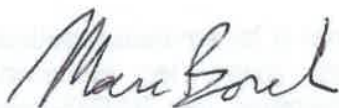
- décret du 4 mars 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de MEGEVE-Altport, département de la HAUTE-SAVOIE (N° CCT : 74.24.004) ;
- décret du 14 juin 1984 instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de EU-MERS-LE TREPORT-Aérodrome (Seine-Maritime) (N° CCT : 76.24.003) ;
- décret du 19 novembre 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de MELUN-Aérodrome (Seine-et-Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (N° CCT : 77.24.010) ;
- décret du 4 avril 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de PERONNE-Aérodrome, département de la SOMME (N° CCT : 80.24.004) ;
- décret du 10 juillet 1996 fixant l'étendue des zones, et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de BAILLIF-Aérodrome (Guadeloupe) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (C.C.T. N° 971-24-009).

## Article 2

La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Alpes-Haute-Provence, de la Manche, de la Marne, du Haut-Rhin, de la Haute-Savoie, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, de la Somme et de la Guadeloupe.

Fait le **23 AOÛT 2019**

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur du transport aérien,  
M BOREL



# PREFECTURE

971-2019-11-15-004

Arrêté n°2019-SG-SCI du 15 novembre 2019 portant habilitation de l'organisme "SARL OLIVIER FOUQUERE CONSULTING (OFC) - EMPRIXIA "pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

**Arrêté n°2019 – SG - SCI- du 15 NOV. 2019**

**portant habilitation de l'organisme «SARL OLIVIER FOUQUERE CONSULTING (OFC) - EMPRIXIA» pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'habilitation transmise par courriel le 30 juillet 2019, par le la SARL OFC-EMPRIXIA, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis de la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe (DIECCTE) reçu par courriel le 22/10/2019 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'habilitation est accordée à l'organisme « SARL OLIVIER FOUQUERE CONSULTING (OFC) - EMPRIXIA » domicilié 61 boulevard Robert Jarry – 72 000 Le Mans, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Guadeloupe.

**Article 2** – Le numéro d'identification de cette habilitation est 971-OFCE72-05-2019-11- *AS*  
Il doit figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 3** – L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de l'environnement.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*      **15 NOV. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,



VIRGINIE KLES

#### Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# PREFECTURE

971-2019-11-14-002

Arrêté n°2029-09-10-DCL/BRGE portant renouvellement  
d'habilitation à exercer dans le domaine funéraire de la  
société dénommée "LA NOUVELLE DEMEURE"



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**Arrêté n° 2019-09-10-DCL/BRGE du 14/11/2019  
portant renouvellement d'habilitation à exercer dans le domaine funéraire  
de l'établissement principal dénommé « LA NOUVELLE DEMEURE »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les Collectivités  
de Saint-Barthélemy et Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans les palmes académiques

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.2223-19 à L 2223-30, R 2223-65 et D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018, portant délégation de signature à madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/DCL du 8 novembre 2018 habilitant l'entreprise « LA NOUVELLE DEMEURE » consécutivement à sa première demande d'habilitation,

1/3

Vu la demande formulée et les documents fournis par monsieur SONGEONS Frantz, Charles, dirigeant de l'entreprise « LA NOUVELLE DEMEURE » en date du 11 septembre 2019, pour le renouvellement de l'habilitation de l'établissement situé à la section Saint-Protais, 97180 SAINTE-ANNE ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'entreprise « LA NOUVELLE DEMEURE », dont le siège social est situé à la section Saint-Protais, 97180 SAINTE-ANNE, dirigée, par monsieur Frantz Charles SONGEONS, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

**Opération d'inhumation**

**Opération d'exhumation**

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est 2019-09-10-DCL/BRGE.

**Article 3**- La durée de la présente habilitation est délivrée pour une durée d'**un an à compter de la date du présent arrêté**. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, **trois mois au moins avant la date d'échéance**.

**Article 4** - Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture.

**Article 5** - L'habilitation accordée à l'article premier peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

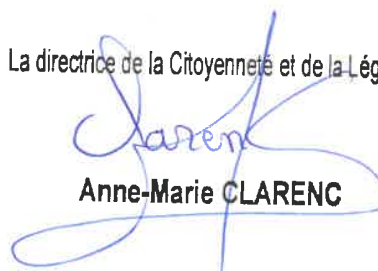
**Article 6** - La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Frantz, Charles SONGEONS, et dont une copie sera transmise pour information à monsieur le maire de la commune de Sainte-Anne et à madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 14 NOV. 2019

*Pour le Préfet et par délégation,*

La directrice de la Citoyenneté et de la Légalité



**Anne-Marie CLARENC**

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Page 10/10

Page 10/10 - Arrêté n°2029-09-10-DCL/BRGE

Page 10/10 - Arrêté n°2029-09-10-DCL/BRGE

# PREFECTURE

971-2019-11-18-001

## Arrêté portant constitution commission chargée surveillance concours

*Arrêté portant constitution commission chargée surveillance du concours externe et interne de  
contrôleurs de classe normale des services techniques*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES  
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

Arrêté n° 2019-

/SG/DRHM/BRH du

18 NOV. 2019

portant constitution de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de la deuxième session du concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2019

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des contrôleurs techniques du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2016 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des contrôleurs des services techniques de classe normale du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 06 septembre 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'une deuxième session de concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2019

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

**Article 1er :** Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites d'admissibilité des concours interne et externe pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur, qui se dérouleront le **jeudi 28 novembre 2019** à la Préfecture de la Guadeloupe – Salle E-learning.

**Article 2 :** Cette commission est composée comme suit :

Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture  
Mme Tanya BORDIN, du bureau des ressources humaines  
Mme Paule-Aimée RODACH, du bureau des ressources humaines  
Mme Sandra BAJAZET, de la PFRH

Présidente  
Membre  
Membre  
Membre

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Article 3** : La secrétaire générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le

**18 NOV. 2019**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

# PREFECTURE

971-2019-11-20-001

Arrêté portant règlement du budget primitif 2019 de la  
communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre  
(CANBT)



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service de la légalité et d'appui aux collectivités  
Bureau des Finances Locales

**Arrêté n° 2019 – SG/DCL/SLAC/ du  
portant règlement du budget primitif 2019  
de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT).**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n°2019-0114 rectifié, notifié le 23 octobre 2019 sur le budget primitif 2019 de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT), au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la lettre datée du 5 octobre 2019, reçue le 7 novembre 2019, du président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) ;

Considérant que l'argumentaire développé par le président de la CANBT dans sa lettre du 5 octobre 2019 n'est pas de nature à remettre en cause les corrections effectuées par la CRC dans son avis ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

*Avis n° 2019-0114 de la CANBT*

**BUDGET ANNEXE « TRANSPORT » SECTION D'EXPLOITATION  
VUE D'ENSEMBLE**

<b>Dépenses d'exploitation</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
011	Charges à caractères général	7 202 597,47	7 202 597,47
012	Charges de personnel	314 000,00	314 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	3 179 682,35
68	Dotations aux amortissements	3 179 683,00	285 383,96
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	60 000,00	60 000,00
002	Déficit reporté	6 440 549,80	6 440 549,80
<b>Total</b>		<b>17 196 830,27</b>	<b>17 482 213,58</b>

<b>Recettes d'exploitation</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	524 957,50	524 957,50
73	Impôts et taxes	2 048 281,14	2 048 281,14
74	Dotations et participations	2 894 800,00	2 295 883,52
75	Autres produits de gestions courantes	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	3 215 247,74
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>5 468 038,64</b>	<b>8 084 369,90</b>

**BUDGET ANNEXE « TRANSPORT » - SECTION D'INVESTISSEMENT  
VUE D'ENSEMBLE**

<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
13	Reversement de subventions	41 149,23	41 149,23
21	Immobilisations corporelles	765 000,00	765 000,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>806 149,23</b>	<b>806 149,23</b>

<b>Recettes d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	60 000,00	60 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	746 149,23	746 149,23
<b>Total</b>		<b>806 149,23</b>	<b>806 149,23</b>

<b>BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE « TRANSPORT »</b>		
<b>Section d'exploitation</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
Dépenses	17 196 830,27	17 482 213,58
Recettes	5 468 038,64	8 084 369,90
<b>Résultat</b>	<b>-11 728 791,63</b>	<b>-9 397 843,68</b>
<b>Section d'investissement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
Dépenses	806 149,23	806 149,23
Recettes	806 149,23	806 149,23
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-11 728 791,63</b>	<b>-9 397 843,68</b>



*Avis n° 2019-0114 de la CANBT*

**BUDGET ANNEXE « EAU » – SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE**

Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractères général	87 817,27	87 817,27
012	Charges de personnel	54 470,00	54 470,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	305 812,00	305 812,00
66	Charges financières	22 608,73	22 608,73
67	Charges exceptionnelles	43 673,00	43 673,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Déficit reporté	575 603,64	575 603,64
<b>Total</b>		<b>1 089 984,64</b>	<b>1 089 984,64</b>

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	54 000,00	54 000,00
75	Autres produits de gestions courantes	280 000,00	280 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	8 022,73	8 022,73
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	185 184,75	185 184,75
002	Excédent reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>527 207,48</b>	<b>527 207,48</b>

**BUDGET ANNEXE « EAU » – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE**

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
13	Reversement de subventions	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	125 206,00	125 206,00
20	Immobilisations incorporelles	109 625,50	109 625,50
21	Immobilisations corporelles	113 200,00	113 200,00
23	Immobilisations en cours	182 675,00	182 675,00
26	Participations	0,00	-66 903,66
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>530 706,50</b>	<b>463 802,84</b>

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	159 948,71	159 948,71
13	Subventions d'investissement	137 006,00	137 006,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	729 625,29	729 625,29
<b>Total</b>		<b>1 026 580,00</b>	<b>1 026 580,00</b>

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE « EAU »		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	1 089 984,64	1 089 984,64
Recettes	527 207,48	527 207,48
<b>Résultat</b>	<b>-562 777,16</b>	<b>-562 777,16</b>
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	530 706,50	463 802,84
Recettes	1 026 580,00	1 026 580,00
<b>Résultat</b>	<b>495 873,50</b>	<b>562 777,16</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-66 903,66</b>	<b>0,00</b>

*Avis n° 2019-0114 de la CANBT*

**BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » - SECTION D'EXPLOITATION  
VUE D'ENSEMBLE**

<b>Dépenses d'exploitation</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
011	Charges à caractères général	248 887,00	248 887,00
012	Charges de personnel	46 255,00	46 255,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	47 092,00	47 092,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	82 155,00	82 155,00
002	Déficit reporté	14 257,15	14 257,15
<b>Total</b>		<b>438 646,15</b>	<b>438 646,15</b>

<b>Recettes d'exploitation</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	90 317,00	90 317,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	11 000,00	11 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	29 128,77	29 128,77
002	Excédent reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>130 445,77</b>	<b>130 445,77</b>

**BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » - SECTION D'INVESTISSEMENT  
VUE D'ENSEMBLE**

<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
13	Reversement de subventions	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	117 572,00	117 572,00
20	Immobilisations incorporelles	336 000,00	336 000,00
204	Subventions d'investissement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	137 500,00	137 500,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	60 000,00	60 000,00
041	Opérations patrimoniales	29 128,77	29 128,77
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	21 438,95	21 438,95
<b>Total</b>		<b>701 639,72</b>	<b>701 639,72</b>

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	42 615,00	42 615,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	82 155,00	82 155,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>124 770,00</b>	<b>124 770,00</b>

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT »		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	438 646,15	438 646,15
Recettes	130 445,77	130 445,77
<b>Résultat</b>	<b>-308 200,38</b>	<b>-308 200,38</b>
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	701 639,72	701 639,72
Recettes	124 770,00	124 770,00
<b>Résultat</b>	<b>-576 869,72</b>	<b>-576 869,72</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-885 070,10</b>	<b>-885 070,10</b>

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre et le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*

Pour le préfet par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

*Délais et voies de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# PREFECTURE

971-2019-11-15-002

Arrêté portant règlement du budget primitif 2019 de la  
commune de Terre-de-Haut

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Service de la légalité et d'appui aux collectivités  
Bureau des finances locales

**Arrêté n° 2019 - SG/DCL/SLAC/BFL du  
portant règlement du budget primitif 2019  
de la commune de TERRE-DE-HAUT**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur ;

Chevalier dans l'ordre des palmes académiques ;

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2019-0127 notifié le 7 novembre 2019 sur le budget primitif 2019 de la commune de Terre-de-Haut, au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le budget primitif 2019 de la commune de Terre-de-Haut est réglé comme suit :

<b>Annexe n°1 - Avis n° 2019-0127 de la commune de Terre-de-Haut Budget principal 2019</b>			
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D’ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
011	Charges à caractères général	350 000,00	350 000,00
012	Charges de personnel	1 855 000,00	1 855 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	335 340,00	335 340,00
66	Charges financières	72 837,00	72 837,00
67	Charges exceptionnelles	433 600,00	433 600,00
68	Dotations aux provisions	585 900,00	100 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d’investissement	0,00	493 120,00
042	Opérat. d’ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Déficit reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>3 632 677,00</b>	<b>3 639 897,00</b>

<b>Recettes de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
013	Atténuations de charges	1 000,00	1 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	321 000,00	321 000,00
73	Impôts et taxes	2 765 652,00	2 765 652,00
74	Dotations et participations	334 850,00	334 850,00
75	Autres produits de gestions courantes	13 505,00	13 505,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	96 670,00	103 890,00
042	Opérat. d’ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	100 000,00	100 000,00
<b>Total</b>		<b>3 632 677,00</b>	<b>3 639 897,00</b>

<b>SECTION D’INVESTISSEMENT – VUE D’ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses d’investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
13	Subventions d’investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	179 636,96	179 636,96
20	Immobilisations incorporelles	50 000,00	50 000,00
21	Immobilisations corporelles	707 500,00	707 500,00
23	Immobilisations en cours	752 414,35	325 000,00
26	Participations	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
040	Opération d’ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
001	Solde d’exécution reporté	3 581 947,55	3 581 947,55
<b>Total</b>		<b>5 271 498,86</b>	<b>4 844 084,51</b>

<b>Recettes d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
10	Dotations fonds divers et réserves	5 500,00	5 500,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	1 400 149,11	1 400 149,11
13	Subventions d'investissement	897 961,32	987 837,32
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	177 850,00	1 288 582,81
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	197 135,27	197 135,27
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	493 120,00
040	Opérat. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
024	Produits de cessions	471 760,00	471 760,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>3 150 355,70</b>	<b>4 844 084,51</b>

<b>BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET</b>		
<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
Dépenses	3 632 677,00	3 639 897,00
Recettes	3 632 677,00	3 639 897,00
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Section d'investissement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
Dépenses	5 271 498,86	4 844 084,51
Recettes	3 150 355,70	4 844 084,51
<b>Résultat</b>	<b>-2 121 143,16</b>	<b>0,00</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-2 121 143,16</b>	<b>0,00</b>



**Annexe n°2 - Avis n° 2019-0127 de la commune de Terre-de-Haut  
Budget annexe 2019 « Régie gestion du bateau Béatrix »**

**SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE**

<b>Dépenses d'exploitation</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
011	Charges à caractères général	292 000,00	292 000,00
012	Charges de personnel	408 000,00	408 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	50 000,00	50 000,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00
002	Déficit reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>750 000,00</b>	<b>750 000,00</b>

<b>Recettes d'exploitation</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	650 000,00	650 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	100 000,00
74	Dotations et participations	100 000,00	0,00
75	Autres produits de gestions courantes	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>750 000,00</b>	<b>750 000,00</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE**

<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	50 000,00	50 000,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
040	Opération d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>50 000,00</b>	<b>50 000,00</b>

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
106	Réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
18	Comptes de liaisons (affectation budg.annexe)	0,00	0,00
021	Virement de la section exploitation	50 000,00	50 000,00
024	Cession de terrains	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits de cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>50 000,00</b>	<b>50 000,00</b>

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	750 000,00	750 000,00
Recettes	750 000,00	750 000,00
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	50 000,00	50 000,00
Recettes	50 000,00	50 000,00
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de TERRE-DE-HAUT et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*

Pour le préfet et par délégation,  
Le préfet  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*